

Auteur, titre et références du texte :

A. ANGOT, « Le restaurateur de l'abbaye d'Évron », dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1913, n° 29, p. 443-493.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cq53.fr

Date de première mise en ligne : 12 mai 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0084

Texte relu par : Joël Surcouf

d'après un exemplaire conservé aux Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 76\1896\4 et Mf 15).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

Abbé A. ANGOT

LE RESTAURATEUR DE L'ABBAYE D'ÉVRON

Le restaurateur de l'abbaye d'Évron est nommé dans deux chartes : l'une, du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, qu'on peut dater de 985 ; l'autre, qui porte la date de 989, extraite du chartrier d'Évron, mais que nous ne connaissons que par des copies du XVII^e siècle. Dans l'état actuel de ces pièces, ce personnage est nommé *Robert*, ou *Robert de Blois*, ou *Robert, vicomte de Blois*. Je viens soutenir aujourd'hui que cela est faux, que les chartes ont été falsifiées, l'une avant 1073, l'autre au XIII^e siècle.

Le soupçon de la supercherie me vint en étudiant les documents généalogiques de la famille des vicomtes du Maine, nommés plus tard vicomtes de Beaumont, où je vis que tout le territoire de Sablé, la Charnie, Sainte-Suzanne, Évron, la lisière du Haut et du Bas-Maine, la forêt de Pail, c'est-à-dire tout le pays où se trouvent les possessions de l'abbaye, appartenaient dès la fin du X^e siècle aux vicomtes du Maine. La restauration de l'abbaye ne pouvait donc venir que d'eux seuls.

Ce soupçon devint pour moi une certitude quand je pus constater les fraudes à l'aide desquelles on parvint à substituer au nom du bienfaiteur authentique celui d'un étranger.

J'espère qu'on admettra ma thèse quand on aura lu : 1° la critique de la charte de 989, pleine d'in vraisemblances et de formes barbares ; 2° la preuve de la falsification de la charte du Cartulaire de Saint-Père de Chartres ; 3° les conclusions à tirer d'un diplôme du comte du Maine de l'année 994 ; 4° la note sur les appendices de la charte de 989.

I

LA CHARTE DE 989.

La charte de restitution des biens de l'abbaye d'Évron existe en trois copies, prises sur deux exemplaires du chartrier que nous n'avons plus, mais qu'à certains indices on peut croire avoir été remaniés au XIII^e siècle. Le premier transcripteur fut Dom Ignace Chevalier, moine de l'abbaye, qui constitua en 1668 un Cartulaire de N.-D. d'Évron ; le second fut le copiste de Gaignières, qui fit sous une autre forme le même travail quelques années plus tard ; et le troisième est Dom Housseau, dont la copie est incomplète. Les variantes de ces trois copies sont, sauf une seule, sans importance au

point de vue de notre démonstration.

La charte de 989, indiquée dans les *Annales Bénédictines* (t. IV, p. 2-3), a été imprimée par M. Gérault, dans sa *Notice sur Évron* (1840, p. 129-136) et par M. Cauvin, dans sa *Géographie ancienne du diocèse du Mans* (1845, *Instrumenta*, p. 168-170), avec quelques lacunes dans les pièces annexes de la charte.

Les deux auteurs ne font aucune observation sur le document. M. Lex, dans son *Étude sur Eude I^{er}, comte de Blois*¹, le déclare carrément invraisemblable et faux, se fondant sur ce fait que, parmi les signataires, se trouve un nommé Robert, qu'on donne comme le premier des fils d'Eude, comte de Blois, et qui n'est connu dans aucun document authentique. Cette opinion est la bonne et M. Lex aurait pu ajouter que, non seulement cette souscription est de trop, mais que toutes les autres sont supposées au même titre, et que la pièce a bien d'autres invraisemblances.

La démonstration de M. Lex, comme il le dit, est appuyée sur la critique de nos deux actes de 985 et 989, faite par M. A. Giry à l'École des Hautes-Études (22 février 1882). Il y constate que le document de 989 débute à la première personne, comme une charte, prend ensuite la forme d'une notice et le style indirect, et n'est par conséquent qu'une pièce informe, invraisemblable et fautive. Mais n'ayant qu'un but spécial, il ne pousse pas plus loin sa démonstration, sans soupçonner le motif et les conséquences du faux.

M. Lot, dans son *Histoire de Hugue Capet*, cite la même charte comme preuve de la reconnaissance par Eude de Blois de la royauté d'Hugue Capet. « En 989, écrit-il, Eude est à Paris auprès du roi et le sollicite d'approuver la restauration de l'abbaye d'Évron, dans le Maine, accomplie par son vassal le vicomte de Blois, Robert (p. 158, 210) ». Si elle était seule, la preuve serait faible.

Voyons maintenant les irrégularités du document.

J'avais déjà fait remarquer² que, dans le préambule, le texte est falsifié aux passages où il est question du prétendu restaurateur Robert, car on l'y qualifie vicomte de Blois, et il ne l'était pas, puisque les chartes de Saint-Père de Chartres, qui le citent dix fois à la même époque, ne lui donnent pas ce titre.

Plus loin, on ajoute : « Desolationi cum subjaceret, tandem ex legatione parentum suorum predicto Blesensi Roberto, ex beneficio senioris sui Odonis comitis, ad quem hereditario jure pertinebat, predictus locus, Deo volente, in suum dominium devenit ». Ce qui veut dire sans doute qu'Évron, pendant qu'il était encore dans l'état de dévastation où l'avaient laissé les Normands, avait appartenu héréditairement au comte Eude de Blois, puis qu'il avait été donné aux parents de Robert de Blois, lesquels l'avaient légué à leur fils.

Tout ceci est impossible. À la rigueur, on pourrait dire que le comte de Blois avait possédé, tout à fait accidentellement, le territoire contenant les anciennes possessions de l'abbaye, assez de temps pour en faire don à son vicomte, quoiqu'il n'y en ait nulle trace dans l'histoire. Mais, l'avoir eu d'héritage, l'avoir cédé au père et à la mère de Robert, qui l'auraient transmis à leur fils, cela suppose une période trop longue pour qu'on n'en connaisse pas quelques vestiges.

Le nom qui est donné ici au prétendu restaurateur, Robert de Blois, *Blesensis Robertus*, ne convient pas au personnage, qui n'était pas de la famille de Blois.

On verra au contraire que toutes ces circonstances s'appliquent très bien à un autre vicomte.

Vient maintenant la raison spéciale que M. Lex invoque pour arguer de faux notre charte et qu'il tire des signatures. Elles sont ainsi libellées : « Signum † Hugonis regis. † S. Odonis comitis. † S. Roberti, filii ejus. † S. Tetbaldi, filii ejus. † S. Odonis, alterius filii. †

¹ P. 124-125.

² *Dictionnaire hist. de la Mayenne*, t. II, p. 135, col. 2.

S. Hugonis, vicecomitis Castridunensis. † S. Raerii de Montigniaco. † S. Gaufridi de Sancto Aniano. † S. Vualterii Turonensis. † S. Alonis de Caynone castro. † S. Guilduini Salmurensis. † S. Fulberti de Rupibus. † S. Landrici de Balgentiaco. † S. Rotrochi Normanni. † S. Rainaldi. »

(*Suit la date*) « Actum est hoc Parisiis, anno ab Incarnatione Domini DCCCC^{mo} LXXX^{mo} VIII^o, Indictione 2^a. »

On peut relever en effet dans cette liste les noms de trois fils du comte Eude : Robert, Thébault et Eude. Or il est certain qu'il n'en eut point du nom de Robert.

M. le comte A. Bertrand de Broussillon m'a communiqué en 1895 une observation qu'il avait faite à M. Lex à ce sujet, faisant valoir qu'il y avait seulement inversion dans les signatures et que le nom de Robert devait suivre celui du roi Hugue Capet, et représentait son fils. La remarque est probablement exacte, comme on le voit par le texte même où l'expression *alterius filii* appliquée à Eude, fils cadet, indique bien qu'il n'y avait que deux fils à citer ici. Mais si l'observation est juste, l'intention frauduleuse du rédacteur n'en est pas moins certaine. Il a voulu faire passer ce Robert pour fils du comte et restaurateur de l'abbaye. S'il n'en était pas ainsi, lui qui devait plus essentiellement que tout autre figurer au nombre des signataires, n'y paraîtrait pas. D'ailleurs Robert, fils d'Hugue Capet, était déjà couronné roi depuis 987 et il serait étrange qu'on n'eût pas fait mention de son titre dans cet acte de 989. M. Lex avait donc raison de qualifier de faux l'acte ainsi signé. La liste des témoins a été prise n'importe où, si elle n'a pas été composée de toutes pièces pour autoriser une supercherie. Dom Housseau, d'après les manuscrits qu'il a copiés, place entre la mention de l'autorisation royale et les signatures le paragraphe contenant la confirmation du Pape Jean XVI, avec cette note : « Post interpolationes de papa et rege, hae notantur subscriptiones praeter P et R », et il supprime le seing du roi qu'il regarde comme apocryphe, ce qui ne prouve que l'embarras du faussaire à reconstituer son document remanié.

Ces traces de faux ne sont rien auprès des grossières erreurs contenues dans le texte lui-même, dont je vais donner ici un aperçu et, en appendice, la reproduction complète.

Il ne faut pourtant pas dire que le document est entièrement faux. Il contient au contraire un fonds parfaitement authentique qui ne pouvait être rédigé ni plus tôt ni plus tard que la fin du X^e siècle. Les articles concernant les paroisses, les églises avec ou sans villas, terres cultivées ou incultes, champs, prés, bois, cours d'eau, ressemblent absolument aux documents de la même époque : le testament de l'évêque Mainard (surtout au *Livre blanc*, éd. Lottin, p. 68), la charte de la comtesse Ledgarde en faveur de l'abbaye Saint-Père de Chartres et quelques autres. Cinquante ans avant cette origine de la féodalité ou cinquante ans plus tard, les conditions sociales n'étaient plus les mêmes, et les chartes qui en reflètent l'image ne ressemblent plus à celle-ci. On peut dire qu'à ce point de vue et nettoyée des passages falsifiés, la charte de restauration d'Évron est fort précieuse.

Il est remarquable aussi que les dons faits à l'abbaye depuis sa restauration ne figurent jamais dans ce document, comme on s'y attendrait dans une pièce apocryphe.

Plusieurs noms de lieux, comme *Montuch* = Montoire, *Lith* = Loir, traduisent des mots qui existent encore dans la Sarthe, avec la même forme, preuve que le document est rédigé en partie sur de bons manuscrits.

On peut aussi expliquer plusieurs fautes de copie par de mauvaises lectures et non par des falsifications ; par exemple, *Montmetry* pour Montméart, *Quantaportas* pour Landepoutre, etc.

Le grand nombre de domaines attribués à l'abbaye, et qui ne semblent pas lui avoir appartenu, peut encore avoir son explication dans les bouleversements qui accompagnèrent les débuts de la féodalité.

Tout cela milite en faveur de l'authenticité d'une bonne partie du document.

Mais ce qui peut être regardé comme des indices et des preuves de falsification, c'est

d'abord :

1° Le grand nombre de mots laissés en français dans l'acte, comme *Vals*, *Moncels*, *Coldresel*, *Montaglon*, *Montaglonseil*.

2° Ce sont ensuite les mots de formation bien postérieure au X^e siècle, introduits sous forme de latinisation barbare, par exemple L'Écurolière traduit par *Curroillum*, Cuissebel par *Cosbeu*, La Guette par *La Guyeta*, *Gratasaccum* et autres.

3° Ce sont surtout des formes gallo-romaines en *iacus* données par une sorte d'érudition fautive et affectée à des mots auxquels elles ne peuvent convenir : *Clemenciacus* pour Clémencerie, *Dulmetiacus* pour Doumier, *Baltiliacus* pour Baillé, *Basilgeacus* pour la Bazoge, *Coleriacus* pour Coulière, *Basaugeacus* pour la Bazouge, *Tilliacus* pour le Teil, *Bessialiacus* pour Bessière ; — ou des mots transformés à plaisir en des équivalents et non pas traduits, comme Montcrintin devenu *Mexchristianus*, Courtibeuf changé en *Montibuth*, Montesson transformé en *Curamelionis* ; — et encore des termes incompris et traduits à l'aventure : Bourgmansais par *Burgummerias*, Brémensais par *Bremenserias*.

4° Ce sont aussi des terminaisons diminutives latines données à des mots français qui en demanderaient d'autres : *Filgerolas* pour Fougeray, *Bretynnnollas* pour Bretellières.

5° C'est enfin un grand nombre de barbarismes. Le regretté M. Lucien Beszard, à qui j'avais soumis les plus mal forgés de ces mots, les jugeait ainsi : « La plupart de ces formes sont faites ou mal refaites sur le français, et dénaturées encore par des erreurs de lecture. Aussi les identifications auxquelles peut donner lieu le plus grand nombre d'entre elles sont-elles extrêmement douteuses. Cette incertitude les rend en grande partie inutilisables pour la toponymie. Ce sont des latinisations arbitraires et non des thèmes étymologiques ». Je n'en veux pas dire davantage à cette place pour ne pas interrompre mon raisonnement, mais on pourra se rendre compte de la valeur du document dans la publication intégrale que j'en donne avec commentaire à la fin de mon travail.

Il est bien certain en tous cas que, tel qu'il est, ce document ne peut avoir été écrit au X^e siècle. Sa fausseté certaine autorise à rejeter l'intervention dans les affaires du Maine de personnages qui lui sont parfaitement étrangers comme le comte et le vicomte de Blois.

II

CONVENTION ENTRE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE DE CHARTRES ET CELLE D'ÉVRON (985).

Cet acte, comme le précédent, est, une notice incorrecte. Aussi contiennent-ils l'un et l'autre des faits qui s'enchevêtrent. Celui de 989 fait mention de la restauration matérielle de l'abbaye et de la restitution de ses domaines, et même de la remise de l'acte aux premiers moines, toutes choses antérieures à l'accord des deux monastères. Cet accord est rappelé lui-même à la fin de l'acte de 989.

La pièce de 985 par laquelle l'abbaye de Saint-Père s'engageait, en vertu de pourparlers poursuivis sous deux de ses abbés, Guibert et Gisbert, à fournir un supérieur et des moines pour organiser le monastère d'Évron sous la règle de saint Benoît, ne doit donc être classée que la seconde, et j'ai pu commencer mon étude par la charte de restauration.

Celle qui contient les conventions n'est pas sans présenter aussi des marques de fausseté. C'en est une que la clause de sujétion de Notre-Dame d'Évron envers Saint-Père de Chartres qui semble avoir été dotée bien moins richement, conditions qui n'ont jamais été réalisées, et qui ne sont pas mentionnées dans le dernier paragraphe de l'acte signé en 989. Il en est de même de l'affectation des diminutifs par lesquels on désigne l'abbaye d'Évron : *oratiunculum*, *monasteriolum*, *coenobiolum*, termes méprisants que rien ne justifie. L'obligation de ne pas élire d'abbé, mais d'en recevoir un de l'abbé de

Saint-Père, n'est dans la charte de 989 qu'un simple engagement gracieux des religieux d'Évron de ne pas chercher ailleurs qu'à Saint-Père de Chartres un abbé, dans le cas où ils n'auraient pas chez eux de sujet éligible.

Si ces divergences ne sont pas des signes évidents de fausseté pour la charte de 985, les signatures m'en semblent contenir une preuve certaine. Elles sont toutes à sept ans de distance, les mêmes que celles de la charte de dotation de Saint-Père de Chartres. Or la fondation d'Évron est le fait d'un simple fidèle du comte de Blois, celle de Saint-Père est de la comtesse Letgarde, veuve de Thibault le Tricheur. Il n'y a pour différencier les deux listes que la suppression dans celle d'Évron de deux noms trop notables pour ne pas attirer l'attention et l'admission de deux autres personnages. Mais tous les nobles d'un rang inférieur, soit treize, sont les mêmes de part et d'autre, sauf Vidgerius et Erembertus de la liste Chartraine, qui sont supprimés pour faire place à Robert, le restaurateur supposé, dont le nom est accompagné de la mention : *qui hanc conscriptionem fieri jussit*.

LISTE CHARTRAINE (978)

Odo, comes ;
 Hugo, sanctae Bituricensis ecclesiae
 archiepiscopus ;
 Odo, Carnotensis presul ;
 Letgardis, comitissa qui (*sic*) largita est ;
 Emma, comitissa Pictavae urbis ;
 Landricus ;
 Hilgaudus ;
 Suggestus ;
 Rotocus ;
 Arduinus ;
 Fulcherius ;
 Teudo ;
 Widgerius ;
 Erembertus ;
 Hugo de Aloia ;
 Gelduinus ;
 Avesgaudus ;
 Isaac.

LISTE ÉVRONNAISE (985)

S. Hugonis ducis ;
 Odonis, comitis ;
 Hugonis, sanctae Bituricensis ecclesiae
 archipresulis ;
 Lotgardis, comitissae ;
 Bertae, comitissae ;
 Gaufridi, vicecomitis ;
 Hugonis de Villa Aloya ;
 Huberti ;
 Avesgaudi ;
 Fulcherii ;
 Landrici ;
 Hilgaudi ;
 Roberti, qui hanc conscriptionem fieri
 jussit ;
 Suggestii ;
 Rotroci ;
 Harduini ;
 Teudonis ;
 Gilduini ;
 Isaac.

Ce qui rend le rapprochement plus frappant, c'est que trois des témoins ne figurent au Cartulaire que dans ces deux chartes. Les signatures du second acte sont empruntées au premier. Elles sont fausses et l'acte qu'elles devraient confirmer ne mérite aucune confiance.

La remarque faite par M. Lot, pour prouver l'insignifiance du gouvernement d'Hugue Capet, qu'on n'a jamais fabriqué de diplôme faux sous son nom, n'est donc pas justifiée pour le Maine, où les deux diplômes que nous possédons de l'abbaye d'Évron sont au moins remaniés.

Comment s'est faite la falsification ?

La charte de 985 se trouve dans le livre le plus ancien du Cartulaire de Saint-Père, compilé en 1073 par un moine nommé Paul. Il faut en conclure que le faux est antérieur à cette date, à moins que la pièce en question n'y ait été insérée après coup, ce qui n'est pas impossible, car elle est la dernière du chapitre. Mais la falsification peut plus naturellement s'être faite dans les cent ans qui séparent la rédaction primitive et sa transcription. Le moine Paul, au lieu d'un original sincère, n'a peut-être enregistré qu'une

pièce remaniée.

La substitution d'un nom à un autre, Robert à Raoul, n'est pas par elle-même nécessairement frauduleuse. Elle peut venir d'une interprétation du rédacteur, qui aurait remplacé le second, absolument inconnu dans son Cartulaire, par le premier désignant un personnage cité dix fois en la compagnie du comte Eude ; ou même par le fait que le nom ne figurait dans le texte que par son initiale, qui prêtait à la confusion. Mais l'intention frauduleuse se démasque nettement dans l'usurpation au nom de l'abbaye de Saint-Père d'une prééminence sur celle de Notre-Dame d'Évron, démentie par un autre document.

En tous cas, c'est l'introduction de ce nom, *Robert, vicomte de Blois*, dans la charte au lieu de *Raoul, vicomte du Mans*, qui a permis le démarquage de celle de 989 et toutes les fraudes subséquentes. Nous verrons par quel motif et par quelle suite de circonstances.

III

J'ai voulu prouver jusqu'ici que les deux premiers documents concernant la restauration d'Évron étaient faux, ou du moins falsifiés ; j'ai insinué en outre que le principal motif de cette manœuvre était d'attribuer à un vicomte de Blois les droits de restaurateur qui appartenaient à un vicomte du Maine. Il faut maintenant prouver directement ce dernier point.

Une phrase déjà citée de la charte de 989 y suffirait. On y voit, ai-je dit, qu'Eude de Blois aurait possédé les domaines de l'abbaye d'Évron à titre héréditaire ; qu'il les aurait donnés aux parents de son vicomte et ceux-ci à leur fils. Ces biens seraient donc passés au moins en quatre mains étrangères au Maine, ce qui est impossible, car l'histoire en garderait des traces. Or il n'existe, pas de mention d'un territoire manceau possédé par Thibault le Tricheur, ni par Eude de Blois, son fils, ni par les premiers vicomtes connus de ce comté. Si cela était possible, à la rigueur, pour un temps très court, il n'en est certainement plus de même quand il s'agit d'une longue période d'années et de maintes transmissions de propriété.

Par contre, ce qui ne convient à aucun titre aux vicomtes de Blois, est tout naturel et justifié pour le comte et les vicomtes du Maine. Les comtes, à la fin du X^e siècle, possédaient héréditairement le comté, depuis deux générations au moins. Les vicomtes sont connus depuis le même temps. Bien plus, ces derniers avaient reçu en bénéfice le territoire même qui nous occupe : Sablé, la Charnie, le pays d'Évron, la lisière du Haut et du Bas-Maine, le terrain forestier de Pail. C'est là qu'ils construisirent les donjons de Thorigné (vassal de Sainte-Suzanne), de Sainte-Suzanne, la tour de l'église d'Évron, qui a toute l'apparence d'une forteresse, le donjon de Courtaliéru, premiers jalons de la ligne de défense qui se continue dans le Haut-Maine vers Sillé, Beaumont-le-Vicomte, Fresnay, Bourg-le-Roi, et qui défendait le chef-lieu contre les incursions normandes. Cette possession s'est continuée dans la main des vicomtes jusqu'à la fin du XVI^e siècle, dans la personne d'Henri IV.

Il y a d'ailleurs des preuves positives.

La charte de 989 restituant à l'abbaye d'Évron les domaines et bénéfices qu'elle possédait avant sa ruine, est suivie de deux annexes qui ne sont autre chose que deux confirmations par les papes Jean XVI (985-996) et Benoît VIII (1012-1024). La première avait été sollicitée par le restaurateur lui-même ; la seconde par son fils, du « même nom que lui. ». La plupart de ces circonstances ne conviennent pas à Robert, vicomte de Blois : il ne paraît en effet avec ce titre de vicomte qu'en 996. Il vivait encore en 1015 et fut remplacé par son fils, nommé Hervé, avant 1023. Celui-ci, devenu veuf, se fit moine vers 1050, et eut comme fils et successeur Gedouin³. Toutes ces conditions au contraire

³ Cette généalogie a été établie très soigneusement par M. le vicomte J. de Croy qui, dans la *Revue de Loir-et-Cher* (t. XX, p. 133-136), réforme tous les travaux précédents.

se rencontrent justifiées de tous points dans la généalogie des vicomtes du Mans : Raoul, le restaurateur, fut en fonction de 967 à 1003 au moins, et mourut très vieux. Raoul, son fils, témoin en 994, est connu comme vicomte en 1010 environ, et mourut avant 1040.

D'une part, tout concorde : chronologie, noms du fils et du père ; de l'autre, au contraire, tout est en désaccord avec les dates et les données historiques.

Pour prouver enfin que le pays d'Évron n'appartenait nullement au comte de Blois ou à son vicomte, nous possédons un document catégorique, une charte d'Hugue, comte du Maine, accordant à l'abbé Tetbert et à ses religieux, récemment installés à Évron, droit de marché et de foire dans leur bourg, en 994. C'est au comte, en effet, qu'il appartenait d'accorder les foires et marchés, et lui-même pouvait, en concédant un territoire, s'y réserver des droits de coutumes, de tutelle, de vairie, au moins dans le temps qui suivait de près l'inféodation à son vicomte. Il se garde bien d'ailleurs de méconnaître les droits de ce dernier, et déclare que ce qu'il accorde, il le fait « du consentement du vicomte Raoul et de son fils portant le même nom ».

Ainsi on voit que cinq ans après le rétablissement de l'abbaye d'Évron où devait paraître Eude, comte de Blois, et Robert, son vicomte, et quinze ans avant la confirmation du pape Benoit, ni l'un ni l'autre ne figurent dans les actes, tandis que le comte du Maine, le vicomte Raoul et son fils Raoul y sont nommés expressément.

IV

J'ai dit plus haut qu'innocemment ou avec intention, on avait dans la charte de 985 substitué le nom de Robert, qui n'y est désigné que comme fidèle du comte Eude de Blois et non comme vicomte, à Raoul, vicomte du Mans. J'ai ajouté que cette erreur ou cette fraude avait été la cause de toutes les falsifications postérieures. Il faut voir maintenant à quelle occasion.

Les vicomtes de Blois, descendants de Robert, ne semblent pas avoir laissé de postérité après le XI^e siècle. Mais on trouve depuis le milieu du XII^e siècle une autre famille connue surtout dans le Vendômois, dont les membres prennent aussi le titre de vicomtes de Blois et dont le nom patronymique est de Lisle. Je ne crois pas qu'elle descende des vicomtes des X^e et XI^e siècles⁴, et je ne les connais que par le Cartulaire de la Trinité de Vendôme. Voici ceux que j'y trouve, sans tenir compte des collatéraux :

I. — *Robert de Lisle* fait avec sa mère un legs pour Barthélemy de Lisle, son oncle, à l'abbaye de Vendôme, en 1145, et, en 1146, à Saint-Lazare de Vendôme, un autre qu'il ratifie avec ses fils en 1166.

Il épousa Mahaut, décédée veuve en 1218.

II. — *Renaud et Geoffroy*. Le premier, toujours cité avant son frère, fut vicomte de Blois, fonda l'anniversaire de sa mère à Saint-Calais de Blois et à Notre-Dame de Gastineau, déchargea le prieuré de Lunay, dépendance de l'abbaye d'Évron, d'une partie des droits de past, et fonda l'anniversaire de ses père et mère à Évron.

Il épousa Aliénor avant 1214.

III. — *Renaud II*, fils de Renaud I^{er}, aussi vicomte de Blois, eut des liens plus étroits et plus personnels avec les religieux d'Évron. On le devine, du moins, quand on voit ces derniers donner à sa tombe ou cénotaphe en pierre de liais et en bronze doré, la place d'honneur dans leur église magnifiquement reconstruite ; à son père et à sa mère, à son grand-père et sa grand-mère, des monuments imposants en pierre de Bernay, avec leur effigie en ronde bosse. Renaud II mourut en 1277, à l'époque où l'on projetait la reconstruction de l'église abbatiale d'Évron. Il ne semble pas avoir eu d'enfants. Tous ces

⁴ M. Augis, curé de Terminières, auteur d'un *Essai hist. sur la ville et châtellenie de la Ferté-Villeneuve*, dit que sur cette question M. de Trémault affirme, tandis que M. l'Abbé nie. Mais M. de Trémault avait avoué, dans une conversation avec M. Ch. de Saint-Venant, qu'il s'était trompé sur cette question (Lettres).

honneurs lui avaient été promis ou accordés en reconnaissance de ses droits supposés comme héritier du restaurateur de l'abbaye et de ses bienfaits personnels. La charte de restauration fut modifiée en conséquence.

Ici deux hypothèses : on peut supposer que les remaniements de la charte de 989 avaient eu pour motif d'amener Renaud de Lisle à se montrer généreux en lui persuadant, sincèrement ou non, qu'il était héritier de Robert, lui aussi vicomte de Blois, mentionné dans la charte de l'abbaye de Saint-Père vers 985. Ou bien encore ce même Renaud II, vicomte de Blois, averti par ce document qu'un autre vicomte avait des droits de restauration de l'abbaye, et le prenant à tort ou à raison pour l'un de ses ancêtres, aura lui-même réclamé des religieux la reconnaissance de son titre, avec tous les droits qu'il comportait, et une sépulture honorable pour ses parents et aïeux dans le chœur de l'église que l'on se disposait à rebâtir.

Je crois plutôt que l'invention vint des moines, car la charte ne fut pas seulement remaniée pour doter du titre de restaurateur l'ancêtre de Renaud de Lisle, mais encore pour donner une nouvelle forme à l'émunération des domaines de l'abbaye.

Ce travail de corrections frauduleuses, dont on se rendra compte en lisant les annotations de la charte de 989, doit dater du XIII^e siècle. Il fallait au moins deux cents ans pour que les lecteurs ignorassent la généalogie de personnages aussi connus que les comtes de Blois et même celle des rois de France.

Ce n'est non plus qu'à une époque tardive que pouvaient être créés des mots étranges comme ceux qu'on décore de terminaisons en *iacus* contre toutes les règles et toute raison, et qu'on publie tant d'autres formes latinisées du français non compris, ou laissées même entièrement françaises.

Un petit détail paléographique dans deux des signatures fixerait aussi le XIII^e siècle comme l'époque de la falsification : les deux noms *Raherii* et *Rainaldi* étaient orthographiés sur le prétendu original transcrit par D. Ignace Chevalier *Kaherii* et *Kainaldi*, particularité qui se rapproche beaucoup des formes de l'R majuscule du XIII^e siècle.

Un seul point présente quelques difficultés : comment les vicomtes du Maine ou de Beaumont, comme on les appelait alors, se laissèrent-ils dépouiller de leur privilège de fondateur ou de restaurateur d'une abbaye qui était dans leurs domaines ? C'est qu'en réalité ils ne l'étaient pas. Pour les moines, le fondateur était saint Thuribe, successeur de saint Julien, ou plus historiquement saint Hadouin, au VII^e siècle. Le restaurateur n'était qu'un bienfaiteur dont on n'usurpa le titre qu'au XIII^e siècle. A cette époque, les vicomtes de Beaumont n'avaient rien à réclamer, n'ayant jamais rien possédé. Cela ne diminue pas le mérite de la grande œuvre que nous leur restituons.

A. ANGOT.

PREUVES

I

989. Paris. — *Restauration par Robert, vicomte de Blois, de l'abbaye d'Évron, avec l'assentiment du comte de Chartres, Eude I^{er}.*

MANUSCRITS :

A. Bibl. nat., lat. 17124, p. 123.

B. Bibl. nat., Coll. D. Housseau, t. I, fol. 282, n° 244.

C. Arch. de la Mayenne, H 204 (provisoire), p. 468.

IMPRIMES :

Géault, *Notice historique sur Évron*, p. 129 (d'après C).

Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, Instrumenta, p. 168.

Lex, *Eudes, comte de Blois (995-1037), et Thibaud, son frère (995-1004)*, p. 124, n° 3.

Inspirante Creatore omnium Robertus, vicecomes Blesensium⁵, fieri jussit hoc scriptum cum voluntate ac precepto senioris sui Odonis comitis atque ejus procerum, ut esset ex eo omniervo testimonium atque perpetue stabilitatis firmamentum. Hujus enim scripti rationem summopere commendatam esse cupimus notitie fidelium tam presentium quam etiam futurorum, quam talem esse certissime teneat cognitio eorum.

Multa ac preclara olim fuere loca que ad cultum et honorem divinum construxit et decenter sublimavit suo tempore antiquorum et religiosorum virorum sanctitas que nostris temporibus ad desolationem et dejectionem⁶ reduxit nostrorum peccatorum⁷ enormitas. Ex quibus fuit unus in Cenomanensi provincia locus ab antiquo tempore in honorem sancte Dei genitricis fundatus, Aurion appellatus antiquitus, sicut ex preteritorum relatu cognovimus, modo autem Ebron vocitatur usitatus. Fuit vero isdem locus monastico ordini congrue attributus, sicut in gestis pontificum Cenomanice urbis legi audivimus, et sicut ex situ ipsius loci et officinarum compositione evidenter ostenditur. Hunc enim locum sanctus Hadoindus⁸, memorate urbis pontifex egregius, per miraculum ibi divinitus ostensum motus, summo studio construxit, et in honorem Dei genitricis diligentissime consecravit.

Reperitur enim in gestis supradictorum pontificum, quod tempore ejus quidam peregrinus per Cenomanicam parochiam transiens, et reliquias sancte Dei genitricis Marie secum deferens, in locum qui vocabatur Aurion, fessus pervenerit ; ibique sub quadam arbore requiescens, in ipsa arbore reliquiis appensis, atque dintius inibi toto corde orans obdormivit et paulisper requievit. Surgens autem inde et ad alia loca properare volens, predictas reliquias de jam dicta arbore neque auferre, neque secum deferre valebat : quod et nutu Dei factum esse haud dubium est. Audiens igitur hec ingentia signa supradictus Pontifex citissime ad eundem locum properare festinavit : ibique hec omnia, sicut super inserta

sunt, vera esse sciscitando ab ipso agnovit. Ipsum itaque peregrinum benigne suscipiens et ipsas reliquias venerabiliter ibidem custodiens, divinitus admonitus est ut ecclesiam ibi in honorem sancte Dei genitricis Marie fundaret. Quod facere non renuit, sed, sicut supra

⁵ Inspirante creatore omnium, Robertus, Blesensium vicecomes, etc. (*Narratur ex Actis Cenomanensium episcoporum, quæ etiam citantur, fundatio monasterii AURION, modo EVRON, et quomodo sacrum lac B.V.M. a peregrino quodam ibidem illatum est*), Ibi ergo divinæ religionis cultus ... B.

⁶ Destructionem B.

⁷ Mot omis par A.

⁸ Aduindus A.

dictum est, ipsum opus perficere totis viribus studuit, in vico scilicet qui Aurion vocabatur, eo quod inibi pagani christianitatis normam hauserint, in quo et antecessor suus domnus scilicet Thuribius dudum quandam ecclesiolam fecerat, sicut in actibus ejus insertum habetur. Predictas autem reliquias memoratus pontifex et truncum predictae arboris, videlicet spine, devotissime et honorifice infra ipsum altare Sancte Marie collocavit et inclusit, et agmina monachorum regulariter⁹ inibi Doo deservientium nobiliter instituit, et de suis rebus ac sui juris possessionibus sufficienter locupletavit predictum locum. Ibi ergo divine religionis cultus diu postea viguit, donec antiqui hostis nequitia eundem locum ad vastitatem¹⁰ funditus redegit. Cui videlicet¹¹ desolationi cum adhuc subjaceret, tandem ex legatione parentum suorum predicto Blesensi Roberto¹², ex beneficio senioris sui Odonis comitis, ad quem hereditario jure pertinebat, predictus locus, Deo volente, in suum dominium devenit.

Peccatorum igitur suorum enormitatem considerans, veniamque et salutem anime sue apud Deum promereri desiderans, cum seniore suo Odone comite et ejus fidelibus consilium habuit, ejusque consensu ac precepto predictum locum in honorem ejusdem supradictae¹³ Virginis Marie in pristinum statum reformare, inspirante Deo, animum apposuit.

Opitulatione itaque divina fretus ipsum opus peragere aggressus est : votis autem suis divina pietate favente, ipso aliquantum explicato jam opere, de possessionibus que olim ad ipsum locum pertinuerant¹⁴, et tunc ad suum dominium devenerant¹⁵, plurimam partem eidem genitrici Dei reddidit¹⁶ :

Abbatiam, quam in bonore ejus fundaverat primum¹⁷, et ecclesiam Sancti Martini parochialem et aliam ecclesiam ejusdem Sancti Martini vocitatum de Campis in ipso burgo¹⁸ sitam ; villam etiam Ebronii totam¹⁹ cum omnibus que ad ipsam pertinent, scilicet²⁰ terris cultis et incultis, et curtibus²¹, pratis et sylvis et Broillum qui est secus monasterium atque masnigellum qui vocatur Fractum Pellum, cum terris cultis et incultis et curtibus²² ; et villam nuncupatam Calgiacum et villam Campellum vocitatum atque Auilliacum et Castras²³ britonicas et aliam villam Naillayam²⁴ nomine cum mancipiis ejus et villam Clementiacum et Montuelli atque Baltillacum, cum sylvis et terris cultis et incultis et Verellas²⁵ dimidias atque montem Mersosum²⁶, Suillacum quoque et Dulmetiacum²⁷, simulque Condulerium et Dirgiacum ; deinde curtem nuncupatam

⁹ Regulavit *A*.

¹⁰ Unitatem *A*.

¹¹ Mot omis par *B*.

¹² Predictus Blesensis Robertus *B*.

¹³ Predictae *A* ; omis par *B*.

¹⁴ Pertinuerunt *A*.

¹⁵ Devenerunt *A*.

¹⁶ Addidit *A*.

¹⁷ Mot omis par *B*.

¹⁸ Coenobio *B*.

¹⁹ Ebronis *B*.

²⁰ Mot omis par *B*.

²¹ Sive *B*.

²² Mot omis par *C*.

²³ Custras *C*.

²⁴ Nalleiam *B*.

²⁵ Verellas *A* ; Verzellas *B*.

²⁶ Montem merdosum *B*.

²⁷ Dalmetiacum *C*.

Tortiacum²⁸ cum ecclesia et mancipiis ejus, cum terris cultis et incultis, pratis et sylvis et montem Gerviny²⁹ atque Visnerij cum mancipiis ejus, simulque Visneriolum cum terris cultis et incultis, pratis et sylvis ; et duas masuras in Lustriaco cum mancipiis et unam masuram in villa que nuncupatur Lagueyta³⁰ et aliam in villa que vocatur Cursillas³¹ cum pratis et villam Visveris³² nomine cum ecclesia et unam masuram et dimidiam ; et dimidium Folmuron³³ et aliam villam Mexchristianum et tantum de Carneia, quantum in suo jure habebat ; ecclesiam quoque Sancti Dyonisii que est in villa Orcas nomine, cum his villis Lennas³⁴, Panerras, Castigniacum, Pignos, Cirisiacum, Ruilliacum, montem Crebron ; et villam nomine Cormerias cum Mexhernis³⁵ atque ecclesiam Sancti Petri in villa Vulteriaco nomine et aliam que vocatur Satiacus nec non ecclesiam Sancte Suzanne cum terris cultis et incultis et sylvis et unum molendinum quod dicitur Gratasaccum³⁶ in fluvio cui nomen est Arva, et unum masnigellum qui vocatur Vals³⁷ ; juxta quoque predictum fluvium, unum campum qui dicitur Cultura Sancte Marie ; deinceps alteram curtem que vocatur Linerias cum monte Bertot³⁸ monteque Jonam, atque Vallem Brenon et Fresnum³⁹ et vallem Certh⁴⁰ et Mexodon et Mercasum⁴¹ et Ferrollas ac Panerras cum mancipiis et terris cultis et incultis et pratis et sylvis [et Judonciacum cum mancipiis et terris cultis et incultis et pratis]⁴² aquarumve decursibus et Moncellos⁴³ et unam masuram in Bossiliaco⁴⁴ et villas Plancamorel et Fontenellas⁴⁵ atque Merollas et Montem Cour et Meximditim⁴⁶ et Gambam fractam montemque Balillon et Anisellum⁴⁷ et Cahayr⁴⁸ cum pratis, terris cultis et incultis, villam quoque cui nomen Codouq que sita est juxta castrum Sabloicum cum terris et pratis et aquarum decursibus, necnon etiam villam cum ecclesia Castras⁴⁹ nomine et villam que vocatur Condurion⁵⁰ et aliam que nuncupatur mons Bononis⁵¹ et villam nomine Gambanam atque unum masnigellum qui vocatur masnigellus Primoldi cum sylvis, pratis, terris cultis et incultis ; ecclesiam insuper Nyeel⁵²

²⁸ Torciacum *B*.

²⁹ Gervinii *A* ; Gerniny *B*.

³⁰ Lagneyta *B*.

³¹ Curtillos *B*.

³² Viverii *B*.

³³ Fornuezon *B*.

³⁴ Leunas (Lunay, prieuré du Bas-Vendômois) *B*.

³⁵ Mexhervis (?).

³⁶ Gratasuccum *A*.

³⁷ Vuls *A*.

³⁸ Monte Bertol *B* et *A*.

³⁹ Frenum *A*.

⁴⁰ Vallencerth *B*.

⁴¹ Mercason *B*.

⁴² Les mots entre crochets sont omis par *A* et *B*.

⁴³ Mucellos *B*.

⁴⁴ Borsiliaco *B*.

⁴⁵ Pluncamorel et Funtenellas *A*.

⁴⁶ Mexineitam *B*.

⁴⁷ Aniscellam *B*.

⁴⁸ Cahayo *B* et *C*.

⁴⁹ Custras *A* ; Chastras *B*.

⁵⁰ Condurium *B*.

⁵¹ Benonis *A* ; Bovonis *B*.

⁵² Nyel *B*.

cum ipsa villa ; et ecclesiam Sancti Martini de Monte Securo et omnia que pertinent ad illam, scilicet masnigellos, sylvas, prata, terras cultas et incultas ; et ecclesiam Sancti Petri de Chadelone⁵³ cum omni parochia et decima ipsius loci ; aliamque ecclesiam Sancti Cerenati⁵⁴ cum omni parrochia et terra ; villam etiam Balgiacum nomine que sita est juxta Meduane⁵⁵ fluvium et Valliculam cum sylvis, pratis, terris cultis et incultis, et dimidiam ecclesiam cum ipsa villa dimidia Champaion nomine cum pratis et sylvis et terris cultis et incultis.

Preterea reddidit⁵⁶ ecclesiam Basilgeacum⁵⁷ nomine et villam cum omnibus circum adjacentibus masnigellis et sylvis et pratis, et terris cultis et incultis ; villasque nominibus his vocatas Montem Guyrpum⁵⁸, Mancionellas, Persiacum, Luantaportas⁵⁹, campum etiam Ruium, Calciatum, Merylandas, Bretynnollas, Coleriacum, Vasenceas, Bussiaicum, Lintiacum dimidium et Basaugeacum⁶⁰, Fannalosum et Burcon⁶¹ et Cometias et quicquid ad ipsas pertinere videtur ; ecclesiam quoque et terram que pertinet ad ipsam cum villa in qua sita est Bediscum nomine et sylvam nomine Consbun⁶² et aliam sylvam nomine Gastinas atque etiam masnigellos Flayacum, Curquebot, Bediscum vetus et Curquorbionem⁶³ atque Durpetram, nec non Macerias⁶⁴ et dimidiam villam Tilliacum nomine simulque dimidium Curamelionis⁶⁵.

Reddidit etiam ecclesiam Sancti Gervasii de Campogenestoso et potestatem in qua⁶⁶ ecclesia sedet nomine Treant cum villulis nuncupatis⁶⁷ his nominibus : Folmuron et Moncels et Montaglon⁶⁸ et Montaglonseil, Crissiacum et Gravellam⁶⁹, Busseryas atque Vicinas ; simulque Berleryas⁷⁰ et Lith [et Monmetery et Coldrehel et Logas]⁷¹ atque Valion et Cavales et dimidium Montibuth⁷² et Busnyacium et Curlogas⁷³ et omnia que pertinent ad ipsam potestatem, terras scilicet cultas et incultas, sylvas et prata ; et preterea⁷⁴ que ad eandem potestatem pertinere videntur, concessit has villas : Gratasaccum et Scorserias⁷⁵, Bonam Fontanam⁷⁶ et Burgummerius⁷⁷ et Broillum

⁵³ Chadelour *A* et *B*.

⁵⁴ Ceverati *A*.

⁵⁵ Meduanam *B*.

⁵⁶ Reddidi *B*.

⁵⁷ Basilgearium (Belgeart) *B*.

⁵⁸ Montem Guirpum *A*.

⁵⁹ Quantaportas *B* et *C*.

⁶⁰ Basalgeacum (la Bazouge-des-Alleux) *B*.

⁶¹ Burcum *A* ; Bureon *B*.

⁶² Courban *B*.

⁶³ Curquorbionis *B*.

⁶⁴ Maunas *B*.

⁶⁵ Curaurelionis *B* et *C*.

⁶⁶ Mot omis par *B*.

⁶⁷ Nuncupantibus *B*.

⁶⁸ Mot omis par *A*.

⁶⁹ Granellam *A*.

⁷⁰ Bussergas et Besleras *A* ; Berleryas *B*.

⁷¹ Les mots entre crochets sont omis par *A*.

⁷² Montibuts *A*.

⁷³ Curloyas *A*.

⁷⁴ Et de carteria que ad eandem potestatem pertinere videtur *B*.

⁷⁵ Seorserias *B*.

⁷⁶ Bonam Fortunam *B*.

Mesellum et Bremencierias⁷⁸ et Curroilum⁷⁹ et Filgerolas et omnia que sunt inter duos rivulos, nomen unius Cuterium et alterius Stagnus, qui pertinent ad ipsam potestatem.

Dedit quoque has villas Vallorbem⁸⁰ et Valsellas et curtem Germont⁸¹ et curtem Bysseris cum decem et octo masnigellis qui pertinent ad ipsam curtem ; necnon ecclesiam de Isyaco cum ipsa potestate ; insuper etiam ecclesiam Sancti Martini que [est in villa que]⁸² dicitur Curas cum ipsa dimidia villa et unam masuram in Voriaco⁸³ atque unum masum⁸⁴ qui est in Breins.

Conscriptione igitur de his omnibus ita facta, et seniorum suorum ad quos id pertinere videbatur auctoritate roborata, divine majestati in eodem loco famulaturis fideliter contradidit.

Cum vero monastice regule professores et sancte religionis cultores in ipso loco aggregare cuperet fratres, habito cum optimis viris consilio, Carnotensis cenobii fratrum pro eadem re expetiit caritatem, quatenus de sanctitatis eorum lampade in prefato loco accenderetur per divinam gratiam religionis lucerna super candelabrum ecclesie. Deo autem volente, jam dicti cenobii fratres sue petitioni assensum caritative prebentes, de sua congregatione idoneos ad id peragendum delegerunt fratres. Ex quibus, unum optimum virum nomine Tedbertum, communi tractu, delegit et, post restaurationem loci sancti primum eidem abbatem prefecit.

Inter utriusque cenobii congregationes fratrum Sancti Petri videlicet Carnotensis [et Sancte Marie Ebronensis⁸⁵]⁸⁶ statuit deinceps servari omni tempore specialius sancte dilectionis vinculum. Quamvis ergo non parva⁸⁷ inter utrosque videatur locorum distantia, semper tamen inter eos familiarior atque gratior indissolubiliter maneat caritatis connexio, quandiu etiam alii apud alios commorari voluerint, quasi in proprio, tribuatur eis caritative inter alios cohabitatio. Si vero de substituendo in eodem loco pastore agi opus fuerit, et ad hoc congrua persona ibidem inveniri non poterit, a nullo dignius, quam a monasterio Sancti Petri eligi debebit, siquidem ad hoc idonea ibi inventa fuerit.

Hujus autem scripti, ut inconvulsa et inviolata, omni tempore, servetur assertio, cum voluntate senioris sui Odonis comitis ejusque procerum, illud in curiam regis Hugonis detulit et firmari a prefato rege et seniore suo Odone comite et corroborari fecit⁸⁸. Ita signatum :

Signum † Hugonis regis. † S. Odonis comitis. † S. Roberti, filii ejus. † S. Tedbaldi, filii ejus. † S. Odonis, alterius filii. † S. Hugonis, vicecomitis Castridunensis. † S. Raherii de Montigniaco⁸⁹. † S. Gaufridi de Sancto Aniano. † S. Vualterii, Turonensis. † S. Alonis de Caynone castro. † S. Guilduyni⁹⁰ Salmuriensis. † S. Fulberti de Rupibus. † S. Landrici de

⁷⁷ Burgum Merias *B.*

⁷⁸ Bremmercerius *A.*

⁷⁹ Currulium *B.*

⁸⁰ Vallis orbis *B.*

⁸¹ Curgermont *B.*

⁸² Les mots entre crochets sont omis par *B.*

⁸³ Veriaco *B.*

⁸⁴ Mansum *B.*

⁸⁵ Ebronensis *B.*

⁸⁶ Les mots entre crochets sont omis par *A.*

⁸⁷ Pauca *B.*

⁸⁸ Corroborari fecit. Sequenti vero tempore, Romæ apostolico papæ Joanni illud præsentavit, etc. *Post interpolationes de papa et rege hæ notantur subscriptiones, præter P. et R. : S. Odonis comitis, S. Roberti, filii ejus...* *B.*

⁸⁹ Montiniaco *B* Kaherii de Montigniaco *C.*

⁹⁰ Gilduini *B.*

Balgentiaco. † S. Rotrochi Normanni. † S. Rainaldi⁹¹.

Actum est hoc Parisiis, anno ab Incarnatione Domini D CCCC^o LXXX^{mo} VIII^o. Indictione 2^a.

Sequenti⁹² vero tempore, annuente Deo, Rome apostolico Pape Joanni illud presentavit : quod sua auctoritate corroborans, hujusmodi etiam interdictionem adnecti suo jussu constituit :

« Ex auctoritate Dei et sancti Petri constituimus, ut si quis instinctu diaboli predictum Ebronense monasterium a cultu divino convellere et res ad eum pertinentes injuste pervadere presumpserit, Dei omnipotentis super eum maledictio veniat, donec congruenti emendatione abbati et fratribus loci satisfaciatur ».

Appropinquante⁹³ autem termino sui exitus hujus vite senex et plenus dierum requievit in pace. Succedente vero filio ejus eodem vocabulo vocitato, sicut mos est bonorum heredum implere opera benignitatis suorum parentum, quod patrem scivit voluisse non destitit actibus implere. Et hoc scriptum fieri jussit, Romamque secum detulit : quod vir apostolicus nomine Benedictus propria manu firmavit⁹⁴, regique Roberto nec non Odoni comiti corroborandum tradidit, cujus beneficio statutus locus et quicquid ad eum pertinet terrarum appendentium consistit.

Idem autem vir apostolicus hoc preceptum legendo sanxit ore proprio ut subter scriberetur tam inviolabilis interdictio :

« Quod si aliquando instinctu diabolico fieri ab aliquo hujus loci, vel cujusque terre, que ad eum pertineat, indigna pervasio, ab omnipotente qui trinus personis semper consistit indivisibili majestate simplicis substantie, descendat super eum damnatio maledictionis eterne, si non quod presumit injuste per emendationis humilitatem abbati et fratrum assensui voluerit satisfacere ».

II

994. — *Remise par le comte du Maine, Hugue III, aux moines d'Évron de toutes les mauvaises coutumes par lui perçues sur les domaines de l'abbaye, ladite remise faite à la demande de l'évêque Sifroi et du consentement du vicomte du Mans, Raoul II, et de son fils, Raoul III.*

MANUSCRIT :

Arch. de la Mayenne, H 204 (provisoire), p. 485.

IMPRIME :

Gérault, *Notice historique sur Évron, son abbaye et ses monumens*, p. 135.

Ego Cenomannorum comes Hugo notum fore volo cunctis Sanctæ Ecclesiæ fidelibus utriusque ordinis presentibus et futuris, maximeque successoribus nostris, quo modo anno Incarnationis Dominicæ nonagesimo nonagesimo quarto expetierint nostram clementiam domnus Thedbertus abbas, omnisque fratrum caterva cœnobii sanctæ Dei genitricis Mariæ Ebronis, quod in nostro dignoscitur esse constructum nobiliter comitatu, humiliter flagitantes ut villam ipsius cœnobii a consuetudinibus quæ⁹⁵ ibi nostræ causa dominationis, sive juste aut injuste, a nostris ministris exquiruntur, absolutam ac liberam ab hodierna die, ac deinceps sine ulla querimonia inconvulsam redderem, atque eis

⁹¹ Kamaldi C.

⁹² Tout ce qui suit est omis par A.

⁹³ Toute cette dernière partie suit dans C immédiatement la date.

⁹⁴ Le reste est omis par B.

⁹⁵ Quas *in codice*.

licentiam darem constituendi mercatum infra uniuscujusque hebdomadis die, videlicet qui a paganis Jovis nominatur, atque annuatim forum in festivitate sanctæ Dei genitricis Mariæ quæ est sexto idus septembris. Quorum obsecrationem benigno favore suscepi, interveniente pro eis domno Sigenfrido præsule nostræ civitatis, atque consentiente Rodulfo vice-comite, ac filio ipsius eodem vocabulo vocitato videlicet Rodulfo. Ob amorem igitur Conditoris et Redemptoris seculorum nec non Redemptoris animæ meæ sive genitoris ac genitricis meæ atque meæ conjugis, indulgeo et omnimodis dimitto omnes malas consuetudines, vicarias videlicet et quas vulgo appellamus commendacias, ut nullus in illam villam præsumptive habeat licentiam quasi requirendi aliquid nostræ obsequium servitutis, sed, ut supra taxavimus, absoluta permaneat ab omnibus consuetudinibus quæ mihi jure pertinere videntur, et quicquid ipsam immelliorare potuerit infra terram quæ ad nomem ipsius villæ pertinet, in ipsam permaneat libertatem. Ita ut ab hodierna die et deinceps ego, vel mei successores, sive quælibet persona in omni eorumdem monachorum potestate acquisita vel acquirenda, quam supra descripsimus nullam dominationem omnino, sine voluntate generaliter ipsorum habere præsumat. Et, ut clarius aliquid de his innotescamus, interdiciamus et prohibemus, quatenus nostri nostrorumque venatores in supra memoratam villam minime hospitandi licentiam habeant, neque vim aliquid suæ potestatis inferendi, nullusque in ipsa villa amodo annonam seu plaustra aliasque cerymonias causa meæ utilitatis cuiquam amplius repetere liceat. Precamur interea successorum nostrorum clementiam, ut quomodo statuta sua cupiunt manere intacta, sic et nostræ largitionis auctoritatem patiantur fore firmam et inconvulsam.

III

985 circa. — *Convention entre Robert et les religieux de Saint-Père de Chartres pour la réorganisation de la vie conventuelle en l'abbaye d'Évron.*

Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 77.

Gérault, *Notice historique sur Évron, son abbaye et ses monuments*, p. 127.

Mundi terminum omniumque quæ ipsius compagine continentur evanescentem imminere transitum continuatio multiplicium attestatur signorum. Nemini itaque differendum seu procrastinandum; nemini, dum vacat, de propriæ salutis acceleranda conversione dissimulandum, immo de inolita benignitate Conditoris nostri miserabiliter diffidendum. Quocirca universalis æcclesiæ Dei presens utique necne futura per succedentis ævi perpetuitatem perpenderit milicia, qualiter vel quibus facultatibus ego indignus Rodbertus, perlascivis actibus admodum implicitus, pro ademptione culparum seu adeptione præmiorum, intra locum in honore perpetuæ Virginis ac præcelsæ Dei genitricis dedicatum, in Cinomaninco pago situm, qui dicitur Aurion, vulgo tamen noncupante Évron, quem ex beneficio senioris mei comitis Odonis, cum aliis multo amplioribus, tenere videor, ut ab antiquiori fuerat, monasterium inibi Deo, magistrante patre Benedicto, servientium, deliberando, pro viribus, propicia divinitate, desideraverim.

Dum hæc igitur mecum sollicita mente deliberando pelvolverem, revolvendo deliberarem, atque id ipsum effici, juxta vires proprietatis impossibile fore decernerem monasterium beatorum apostolorum Petri et Pauli in suburbana Carnotinæ civitatis speculativæ vitæ institutis divinitus inornatum operæ pretium duxi festine ac suppliciter expetendum ejusdem Archisterii, cui tunc præerat, magis tamen proderat, abbati et provisorio domno utique Guilberto venerabili; ipsius quoque fratribus ibidem alacriter agonisando Domino, non sibi viventibus, mei animi diutinum atque votivum ex intimo patefecerem desiderium. Complacuit ergo æterno et incommutabili omnipotentis Domini Jesu Christi consilio dominum meum utique Odonem simul cum sua matre Leugarde pariterque dominam meam Bertham ipsius æque conjugem, huic voluntati vel deliberationi meæ favorabiliter consentiendo concurrere, eosdemque etiam meum præfati loci Haurion oratorium jam præscripto xenodochio summi privilegii apostolorum perenni ditone subjugasse et subjugando concessisse. Convenit quoque jam prædictum beatæ memoriæ abbatem ex suis monachis contubernales juxta professionis suæ normam ad famulandum domino

ejusque inlibatæ ac perpetuæ genitrici devotius assistendum, adhibito communi fratrum consilio direxisse. Ego autem in recuperatione loci illius, sive in alimonia, seu in vestiariis fratrum, vel susceptione hospitem, seu quibuslibet necessitatibus explendis, et, ut potui, eidem monasteriolo in præsentiarum restitui restituendique votum teneo, tenebo et tenui. Quo abbate intra gremium placidæ regionis recepto, ipsius nihilominus successorem dominum videlicet imitabilis vitæ Gisbertum abbatem supplex ac devotus supplicator expetii, et unum ex suis monachum benedicendo in prædicto oratoriolo abbatem substitueret. Quod primo quidem abnuit. Tandem aliquando mei etiam domini, meisque, commilitonum quoque meorum precibus, ut erat benevolus atque exorabilis, devictus, assentiendo quod suppliciter exoraveram, benigne supplevit, scilicet cum jam domini mei, me deprecante, promulgata conditione regii insuper consensus, accedente immunitate conformidabili pontificum interminatione, decreto quoque tam ecclesiasticarum quam sæcularium potestatum, una totius plebiscito, ut sæpedictus Haurion, pro tradendis benedictionibus, vel substituendis abbatibus in potestate præfati Archisterii supremi apicis apostolorum, ejusdemque loci provisoris perpetualiter permaneat, quippe a quo suæ recuperationis, seu instaurationis summam habet et principium. Sæpe scripti utique Haurion cœnobioli abbatem Carnotensium pater quem secundum Deum decreverit subrogando substituat, accedente in unum suorum utriusque loci fratrum consensu, simul cum electione ejusdem locelli defensoris vel advocati, siquidem Dei zelum sapuerit. Ipse autem ordinatus, in præsentia sui ordinatoris vel patris, non prioratus, vel æqualitatis, seu parilitatis locum, sed junioris et discipuli humilitatem attendat, omnemque eidem subjectionem, secundum institutionem sancti Benedicti vicino obedientiæ pede exhibeat, pareat, inquam, jubenti, obtemperet imperanti. Si autem tergiversator aut impugnator cupiens existere, quod absit, diaboli effectus imitator de collo suo jugum debitæ subjectionis procaciter excutere voluerit, excommunicetur. Quod si adhuc improbus in sua perstiterit pertinacitate, deponatur, eidemque alius subrogatur, præclaris atque victricibus obedientiæ armis melius instructus. Ipse vero, aut cujuslibet ordinis, sexus vel dignitatis, quicumque hujus securitatis evulsor vel effractor persistere præsumpserit, in præsentia quidem cum Giezi mercatore fraudis participationem adeptus, æternaliter autem cum Dathan et Abiron tenebrosis caliginibus mancipatus, tunc veniam consequatur, quando consecuturus est diabolus.

Obsecro itaque clementiam regum, omniumque in Christo dignitatum, ut si, subsequenti ævo, quod absit, quod utique, ut creditur, aberit, aliquis abbas in Carnotensi cœnobio emerit qui supra scriptum Haurion monasteriolum, existente sine domino cupiditate, quæ sua sunt non quæ Jesu Christi quærens, desolari voluerit, nullum in prosecutione obtineat effectum, et sæpius dictum stabiliter permaneat cœnobiolum. Ut autem hujus securitatis causa perpetualiter consistat inconvulsa, sugillata penitus totius fraudis, vel calumniæ controversia, domino meo eam obtuli, duci quoque, cæterisque in Christo proceribus corroborandum. Placuitque atque convenit eumdem in utroque loco tenore, eademque habitudine conscripta continere.

†	<i>Signum</i>	Hugonis, ducis.	†	<i>Signum</i>	Hugonis de villa Aloya.
†		Odonis, comitis.	†		Huberti.
†		Hugonis, sanctæ ecclesiæ Bituricensis archiepiscopi.	†		Avesgaudi.
†		Lotgardis comitissæ.	†		Fulcherii.
†		Berthæ, comitissæ.	†		Landrici.
†		Gaufridi, vicecomitis.	†		Hilgaudi.
			†		Roberti qui hanc conscriptionem fieri jussit.
			†		Suggestii.
			†		Rotroci.
			†		Harduini.
			†		Teudonis.
			†		Gilduini.
			†		Isaac.

APPENDICE

Critique toponymique de la charte de 989.

Une identification des noms insérés dans l'acte de restauration de l'abbaye d'Évron fut tentée, avec une grande insuffisance de moyens, par M. Gérault, qui n'avait aucun des instruments de recherches que nous possédons et qui chercha à l'aventure sans arriver à rien.

J'ai repris ici ce travail et l'on verra qu'il faut presque toujours, dans cette investigation, suivre l'ordre géographique. Il reste encore un grand nombre de vocables à déterminer, surtout dans la Sarthe, où pourtant M. Vallée, auteur d'un *Dictionnaire topographique* du département, m'a prêté son concours. Il faut attribuer peut-être cet insuccès partiel à la disparition des localités désignées.

Cette étude toponymique du document donne lieu surtout à une critique intéressante qui démontrera, mieux que tous les raisonnements, les manœuvres frauduleuses dont il a été l'objet.

*
* *

Les lettres A, N, X, qui figurent après les numéros des articles, désignent : A, les noms faisant partie des possessions d'Évron ; N, ceux qui ne sont pas connus par ailleurs ; X, ceux qui ne sont pas identifiés.

1.A. — *Abbatiam, quam in honore ejus (Dei genitricis) fundaverat primum.*

Cette expression indique que les constructions destinées aux religieux étaient déjà faites au moins en partie, *aliquantulum jam explicato opere*, est-il dit ailleurs. Le mot *fundaverat* ne semble pas le terme propre dans la circonstance, car le restaurateur n'est pas fondateur : il n'est jamais censé que restituer les anciens domaines de l'abbaye.

2.A. — *Ecclesiam Sancti Martini parochialem.*

C'est la même que cette église d'Aurion, antérieure au VI^e siècle, mentionnée dans les *Actus P.C.*, non comme monument, mais comme bénéfice.

3.A. — *Et aliam ecclesiam ejusdem Sancti Martini vocitatam de Campis, in ipso burgo sitam.*

Le bourg était l'agglomération groupée autour de l'église paroissiale et de l'abbaye. Saint-Martin-des-Champs était aussi dans le bourg et existait encore au XVII^e siècle.

4.A. — *Villam etiam Ebronii totam, cum omnibus quae ad ipsam pertinent, scilicet terris cultis et incultis, pratis et sylvis.*

La villa désigne le domaine dont le bourg est le centre, comprenant aussi souvent des cours, mesnils, mesures, terres cultivées et incultes.

5.A. — *Et Broillum qui est secus monasterium.*

Le breil, nom commun, représenterait un bois ; mais le Breil cité ici est une ferme voisine de l'abbaye, au N.-O., qui nous en garde le souvenir.

6.N. — *Et masnigellum qui vocatur Fractum Pellum, cum terris cultis et incultis, et curtibus.*

Il n'y a point de lieu en Évron répondant actuellement à *Fractum Pellum* ; on connaît la Frette, en Assé-le-Béranger. Ce domaine, ce mesnil, devait être considérable puisqu'il contenait plusieurs cours. Mais il faut remarquer que la signification de ces noms n'est pas très fixe, puisqu'ailleurs Courboyer contient dix-huit mesnils.

7.A. — *Et villam nuncupatam Calgiacum.*

Chauchis, qui appartenait à l'abbaye, était en Torcé, assez près d'Évron (*Dict. de la M.*, t. IV, p. 198).

8.A.— *Et villam Campellum vocitatum.*

Champeau, en Évron. On voit que le mot *villa* n'a pas ici la même signification que dans l'article 4.

9.A. — *Atque Auilliacum.*

Il y a Villée ou Villé en Évron, mais je préfère voir dans ce mot latin une mauvaise graphie pour *Auliacum* qui se trouve dans le Testament de saint Hadouin, qui représente Houellé, en Évron, possession de l'abbaye jusqu'à sa fin, et qu'on ne retrouverait pas mentionnée ailleurs.

1-9. — Le texte de ces articles concernant Évron paraît correct et peut être admis comme faisant partie de la charte originale.

10.A. — *Et Castras britonicas.*

Latinisation fantaisiste de Courbry, en Évron. On trouve ailleurs *le rusel de Courbery*, 1453.

11.X. — *Et aliam villam Naillayam nomine, cum mancipiis ejus.*

Serait-ce la villa des Nayères, avec ses serfs, en Sainte-Gemme ? Cependant le nom Nayère, dérivé de Nail, semble plus moderne.

12.N.— *Et villam Clementiacum.*

La Clémencerie, à mi-chemin de Sainte-Suzanne. Mot plus moderne que le X^e siècle et traduit sous une forme gallo-romaine.

13.A.— *Et Montuch.*

Montoire existe en Évron, et il est exactement traduit par Montuch, puisque Montoire du Vendômois l'est de même par Montcuc dans les *Gesta Aldrici* (p. 78) en 836, et par Montecuch (992-1005) dans le Cartulaire de Saint-Victor (p. 3), sans que les éditeurs l'aient identifié. On peut donc croire que le rédacteur de la charte évronnaise ne l'a pas inventé, quoiqu'on ne voie pas que Montoire ait jamais appartenu à l'abbaye.

14.N.— *Et Baltilliacum, cum sylvis et terris cultis et incultis.*

Baillé, en Évron. Le mot a été allongé d'une syllabe. Il n'est pas sur que le lieu ait jamais appartenu à l'abbaye. Ce sont les mots grammaticalement faux qui semblent ordinairement ajoutés au texte premier.

15.N. — *Et Verrellas dimidias.*

La moitié de Verdelles (Évron).

16.X. — *Et Montem Mersosum.*

Inconnu.

17.A. — *Suilliacum quoque.*

Mauvaise lecture, je crois, qu'on doit remplacer par *Pauliacum*, comme *Auilliacum* pour *Auliacum*, et qui désigne Pouellé (Évron) du Testament de Saint-Hadouin, qu'on ne trouverait pas sans cela dans le document.

18.N. — *Et Dulmetiacum.*

Domier ou Doumier, en Évron, domaine important près de Lorion, sur la voie romaine. Les religieux y eurent seulement des dîmes, mais jamais le fonds. Latinisation arbitraire.

19.N. — *Simulque Condulerium, pour Condurellium.*

Condreuil, en Évron. n'est jamais mentionné dans les biens de l'abbaye ; aussi la latinisation est-elle fautive.

10-19.— Continuation de la liste des localités du territoire d'Évron. Tous les noms, sauf un seul, Montuch, sont fautifs. On doit donc attribuer leur insertion à un interpolateur.

20.A.— *Et Dirgiacum.*

Diergé, en Évron. Le Testament de saint Hadouin porte *Villa Driaco, abbas Diriaginsis*. Le bien fut à l'abbaye en partie. La forme est correcte.

Dernier article concernant Évron.

21.A.— *Deinde curtem nuncupatam Tortiacum, cum ecclesia et mancipiis ejus, cum terris cultis et incultis, pratis et sylvis.*

L'église de Torcé, ses serfs, ses terres cultivées ou incultes, ses prés, ses bois. Cette notice et les autres analogues, assez nombreuses, sont des textes authentiques et qui représentent bien l'état des paroisses au X^e siècle. Plus tôt, on ne faisait pas cette énumération des biens attachés à une église ; plus tard, on ne la retrouve plus parce que les paroisses avaient perdu une grande partie de leurs dépendances temporelles.

22.X. — *Et Montem Gervinium ou Gervinii.*

Inconnu, à moins que ce ne soit le Mont-Gervin de Jublains, mis ici par erreur parmi les localités de Torcé.

23.N. — *Atque Visnerij, cum mancipiis ejus, simulque Visneriolum, cum terris cultis et incultis, pratis et sylvis.*

Visneris et Visneriolum formaient sans doute un ensemble connu aujourd'hui sous un seul nom, Viviers, en Torcé, et doivent tirer leur étymologie de la même source que Viviers.

24.N. — *Et duas masuras in Lustriaco.*

Deux mesures en Luitré, en Torcé ; pas d'autre texte relatif à ces mesures. Au point de vue philologique, il faudrait savoir si l'on doit écrire L'Huitré ou Luitré. On devrait pour cela recourir à l'étymologie.

25.A.— *Et unam masuram in villa que nuncupatur Lagueyta.*

Une mesure dans la villa nommée La Guette ou La Guyette ; Guette, en haut allemand, dit M. Beszard, signifie Vedette ; mais le mot pouvait-il être latinisé Lagueyta en 980 ? M. Beszard ne le croit pas. Et d'ailleurs comment comprendre Guette latinisé avec l'article ?

26.A.— *Et aliam in villa que vocatur Cursillas.*

La Croisille ou Crousille (en Voutré, proche Torcé), où l'abbaye fonda un prieuré dont l'existence ne fut pas longue, mais le fief et la juridiction restèrent aux religieux.

27.N. — *El villam Visveriis nomine, cum ecclesia, et unam mansuram dimidiam.*

Viviers, proche de Torcé. La villa semble avoir été ici le principal objet de la donation ; l'église et la mesure en seraient une dépendance. La paroisse resta toujours, comme Torcé, à l'abbaye. Ces textes sont des meilleurs du document.

28.N.— *Et dimidium Folmuron.*

La moitié de Feumusson, en Viviers. Mot dérivé de Feu, *fagus*. Pas de souvenir de la possession d'Évron.

29.N. — *Et aliam villam Mexchristianum.*

Une autre villa appelée Montcrintin, car il n'y a pas de doute que *Mexchristianum* ne représente Montcrintin. C'est un équivalent, au lieu d'une traduction, que le rédacteur a imaginé ici. Nous en retrouverons d'autres analogues, dont on ne devine pas les motifs. Montcrintin, qui était dans la Charnie, n'appartint pas à Évron ; de plus il est intercalé ici, comme l'article suivant, dans les localités de Voutré.

30.N.— *Et tantum de Carneia quantum in suo jure habebat.*

Et tout ce que le restaurateur possédait dans la Charnie. Expression certainement exagérée, car le vicomte du Maine possédait toute la Charnie, et il est certain que l'abbaye d'Évron n'y eut jamais que des droits très restreints, à moins qu'on ne comprenne par là les paroisses de ce pays citées dans l'acte de donation et de restauration.

31.A.— *Ecclesiam quoque Sancti Dyonisii que est in villa Orcas nomine.*

Ici la villa n'est pas donnée en même temps que l'église, comme nous l'avons vu ailleurs. Le cas est le même que pour Voutré. Saint-Denis-d'Orques est cité dans la charte confirmative d'Hildebert, 1125, et dans les bulles de Lucius II (1144) et d'Alexandre IV (1257) et aussi en 1199 (Arch. de la S., H 1373).

32.N. — *Cum his villis : Lennas.*

Longues, qu'on trouve sous la forme *Lona*, *Loenna*, peut-être désigné par *Lennas*.

33.N. — *Panerras.*

Parennes, autre villa, qui devint elle aussi plus tard paroisse ; par métathèse.

34.A.— *Castigniacum.*

Chatigné, village en Saint-Denis.

35.N. — *Pignos.*

Peut-être Aupiné, en Viré, ou les Pins, en Thorigné.

36.N.— *Cirisiacum.*

Cerisé, à Viré.

37.X.— *Ruilliacum.*

Nom dont on ne trouve pas l'équivalent en Charnie, mais qui peut être le Rouillis de Brûlon, latinisé sous une forme gallo-romaine, suivant l'habitude fréquente de l'auteur, ou encore Ruillé en Anjou, qui est confirmé à l'abbaye par Hildebert. Mais si ce dernier est désigné ici, il est égaré, étant de l'Anjou, dans un article qui concerne le Haut-Maine.

38.N. — *Montem Crebron.*

Le Creux, succursale de Brûlon, en Saint-Denis-d'Orques. Le mot *Crebron* doit être exact ; il a formé le Creux par le rapprochement d'un mot populaire plus connu.

39.X. — *Et villam nomine Cormerias.*

La Cormerie, à Chemiré-en-Charnie ; interprétation possible, mais qui suppose aussi l'insertion dans la liste de noms postérieurs au X^e siècle. Il y a des exemples du Cormier au XIII^e siècle.

40.X. — *Cum Mexhernis.*

Nom inconnu.

41.A.— *Atque ecclesiam Sancti Petri in villa Vulteriaco nomine.*

La distinction entre la villa de Voutré et l'église qui y est érigée exprime bien la situation de la paroisse au X^e siècle. Voutré fut toujours depuis un bénéfice de l'abbaye.

42.X. — *Et aliam que vocatur Satiacus.*

Je ferai ici deux suppositions : Assé, voisin d'Évron, ne figure pas dans les premières dotations de l'abbaye, s'il n'est désigné par *Auxiatus* du Testament de saint Hadouin ; il est également passé sous silence dans la restitution de 989, à moins qu'on ne doive le reconnaître dans *Satiacus*. *Auxiacus* et *Satiacus*, en dehors de cette hypothèse, n'ont pas d'interprétation vraisemblable.

43.A. — *Necnon ecclesiam Sancte Suzanne, cum terris cultis et incultis, et sylvis.*

Nous sommes ici dans un passage interpolé : Sainte-Suzanne n'existait pas avant le château qui fut son premier centre et qui date de 1075 ou 1080. On le voit bien d'ailleurs puisque ces deux noms, *Satiacus* et *Sancta Suzanna*, s'intercalent entre la villa de Voutré et les lieux qui en dépendent.

44.A.— *Et unum molendium quod dicitur Gratasaccum in fluvio cui nomen est Arva.*

Cet article, dans le premier texte, faisait, je crois, suite à l'article Voutré, se reliant, comme l'article suivant, au n° 41 ; Gratesac, sur l'Erve, est en Voutré.

45.N. — *Et unum masnigellum qui vocatur Vals.*

La Vallée, en Voutré, sur le bord de l'Erve.

46.A. — *Juxta quoque predictum fluvium, unum campum qui dicitur Cultura Sancte Marie.*

Il y a la Couture en Voutré, mais en Saint-Jean-sur-Erve est le domaine de Sainte-Marie qui fut une des premières possessions des religieux. C'est la dernière interprétation qui me semble préférable, d'autant que nous allons rencontrer tout à l'heure Vaubrenon, qui certainement est de Saint-Jean.

47.N. — *El alteram curtem que vocatur Linerias.*

Il semble qu'ici *curtis* a le même sens que *campus*, puisqu'il est relié à l'article précédent par *alteram*. Lesnières est en Vaiges, toujours dans le voisinage de Saint-Jean.

48.X. — *Cum Monte Bertot.*

Inconnu.

49.N. — *Monteque Jonam.*

Montjon, en Voutré ; il y a donc encore ici un peu de confusion. On peut se demander si Montjon a été bien traduit par *Montjona*. La Jouanne n'atteint nulle part Voutré, qui est tout entier dans le bassin de l'Erve.

50.A.— *Atque Vallem Brenon.*

Vaubrenon, en Saint-Jean-sur-Erve. Un prieuré y exista momentanément.

51.N.— *Et Fresnum.*

Le Fresne, en Saint-Pierre-sur-Erve.

52-55.X.— *Et Vallem Certh, et Mexodon, et Mercasum, et Ferrollas.*

Lieux inconnus.

56.N.— *Ac Panerras, cum mancipiis, et terris cultis et incultis.*

Peut-être une répétition de Parennes déjà cité.

57.N. — *Et Judonciacum, cum mancipiis, et terris cultis et incultis, et pratis, aquarumve decursibus.*

Joué, avec les serfs et les dépendances. Les cours d'eau sont cités là pour la première fois.

58.X.— *Et Moncellos.*

Lieu inconnu, ou le Monceau, en Brûlon.

59.N. — *Et unam masuram in Bossiliaco.*

Peut-être les Bossières, par un caprice dont l'auteur est coutumier, ou la Baucellière en Saint-Pierre-sur-Erve.

60.N. — *Et villas Plancamorel.*

Mot demi latin, demi français : Planche-Moreau, en Saint-Jean-sur-Erve.

61.N.— *Et Fontenellas.*

Les Fontenelles, en Chemiré, Saint-Denis ou Parennes.

62.A.— *Atque Merollas.*

Merruau, Meruol, Meriol, XIII^e siècle, ou Meriolz, 1539, en Brains (Sarthe).

63.N. — *Et Montem Cour.*

Moncor, en Chammes.

64-70.X. — *Et Meximditim et Gambam fractam, montemque Balilon, et Anisellum, et Cahayr, cum pratis, terris cultis et incultis.*

Noms impossibles à identifier.

71.X. — *Villam quoque cui nomen Codouq que sita est juxta Castrum Sabloeiium, cum terris et pratis et aquarum decrisibus.*

Inconnu.

20-71. — Tout ce passage paraît remanié, interpolé, brouillé ; les localités connues sont prises dans des paroisses diverses de la lisière Sarthe et Mayenne, souvent sans identification possible, et aucune ne semble avoir appartenu jamais à l'abbaye, sauf les paroisses.

72.A.— *Necnon etiam villam cum ecclesia Castras nomine.*

La villa et l'église de Châtres, mentionnées indistinctement, avaient été données l'une et l'autre à l'abbaye par saint Hadouin, sous la forme *Castra*, sans distinction de domaine et d'église. Châtres resta toujours bénéfice de l'abbaye.

73.X. — *Et villam que vocatur Condurion.*

Lieu inconnu, s'il n'est le même que Condreuil, nommé précédemment *Condulerium*, en Évron ; ou plutôt une autre forme pour Coudray, mais non en Châtres.

74.N.— *Et aliam que nuncupatur Mons Bononis.*

Peut-être le Bignon (*Bunio*), en Châtres.

75.N.— *Et villam nomine Gambanam.*

Probablement Jambaine, en Commer, par déplacement.

76.N. — *Atque unum masnigellum, qui vocatur Masnigellus Primoldi, cum sylvis, pratis, terris cultis et incultis.*

Domaine important dont le nom a disparu, et qui rappelait le nom germain d'un fermier possesseur, Primoul.

77.A.— *Ecclesia insuper Nyeel, cum ipsa villa.*

L'article semble d'un bon texte quoique le nom de la villa soit en français, par difficulté peut-être de le latiniser, ce qu'on ne fit qu'au XV^e siècle, *Nigellus*. L'abbaye posséda toujours l'église de Neau.

78.A. — *Et ecclesiam Sancti Martini de Monte Securo et omnia que pertinent ad illam, scilicet masnigellos, sylvas, prata, terras cultas et incultas.*

Montsûrs, avant cette époque, était nommé *Mons Sedoveris*. Notre texte est le premier où se voit la forme *Mons securus*, qui est une interprétation populaire du nom primitif contracté. Ici, les mesnils, forêts, terres cultivées et incultes, sont expressément désignés comme propriétés de l'église. En 1368, le patronage de l'église, à quoi s'était réduit le domaine, fut donné par l'abbaye au Chapitre des Trois-Maries, nouvellement fondé.

79.A. — *Et ecclesiam Sancti Petri de Chadelone, cum omni parochia et decima ipsius loci.*

Le monastère de femmes du VIII^e siècle avait sans doute disparu. Il ne restait plus que la paroisse avec son temporel habituel et la dîme perçue soit sur les biens, soit sur les habitants.

80.A. — *Aliamque ecclesiam Sancti Cerenati cum omni parrochia et terra.*

La paroisse de Saint-Ceneré semble plus moderne que la fin du X^e siècle. Dans ce cas, l'article aurait été rédigé sur le modèle de celui de Châlons ? En 1257, la bulle d'Alexandre IV mentionne la dîme de Saint-Ceneré.

81.A. — *Villamque etiam Balgiacum nomine, que sita est juxta fluvium Meduane.*

La villa de Baugé, en Cigné, paroisse dont il n'est pas fait mention, et qui peut-être n'existait pas, fait partie de la dotation d'Évron par saint Hadouin, aussi bien que l'article suivant.

82.A. — *Et Valliculam cum sylvis, pratis, terris cultis et incultis.*

La Valette, qui complète le don précédent de l'évêque Hadouin, resta avec Baugé à l'abbaye jusqu'à sa fin. L'étendue des deux domaines entre la Varenne et la Mayenne fait bien comprendre l'importance de quelques-unes des villas dont il est question dans notre document.

83.A. — *Et dimidiati ecclesiam cum ipsa villa dimidia Champaion nomine cum pratis, sylvis et terris cultis et incultis.*

Champéon fut toujours à l'abbaye, et plus tard sans division. La moitié d'une église était chose commune en ce temps-là où les revenus de bénéfices étaient souvent en mains laïques et se partageaient comme les successions ordinaires. Ce qui est plus extraordinaire, c'est la situation de la paroisse qui se trouve un peu en dehors de l'apanage de la famille de Beaumont. Il est vrai que ces biens, comme ceux que nous allons voir en Jublains, pouvaient avoir été réellement donnés à l'abbaye par les successeurs de saint Hadouin.

72-83. — Dans cette partie du texte qui est certainement de la première rédaction, les paroisses sont nettement distinguées et se suivent dans une même région. On n'a qu'à comparer ce texte avec celui de la notice des *Actus Pontificum Cenomanensium* consacrée à l'évêque Ménard, et dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* avec l'acte de restauration de cette abbaye (p. 63). V. tous les actes contemporains de dotations d'abbayes et de prieurés.

84.A. — *Preterea reddit ecclesiam Basilgeacum nomine et villam cum omnibus circumadjacentibus masnigellis, et sylvis et pratis, terris cultis et incultis.*

La Bazoge-Montpinçon, nommée ici avec une finale qui désignerait un Bazougé, est une licence que le copiste se permet et qui le montre ignorant des règles et essayant néanmoins de s'y conformer. Evidemment il n'a pas copié ce mot sur un texte, mais il l'a écrit sur une relation verbale, comme il a fait dans d'autres circonstances. Aucun rédacteur de chartes du X^e siècle n'a jamais fait de fautes semblables.

85.N. — *Villasque nominibus his vocatas : Montem Guyrpum.*

Montgouin (?), ferme en Jublains, où l'on trouve aussi Montgouin-le-Faîte.

86.N. — *Mancionellas.*

Les Maisons. On trouve aussi, à Jublains, trois villages nommés la Maison.

87.N. — *Persiacum.*

A Jublains encore on trouve Cecé, donnant en latin *Cessiacum*, qu'il n'est pas difficile de confondre avec *Persiacum*.

88.N. — *Quantaportas, ou Luantaportas.*

Landepoutre, malgré sa déformation, est le seul mot en Jublains qui représente le terme latin.

89.N. — *Campum etiam Ruium*.

Peut-être Champeu, qu'on trouve à Montourtier comme domaine de Fontaine-Daniel au XIII^e siècle, et comme fief en Jublains.

90.N. — *Calciatum*.

« Le chemin, la Chaussay », nom qu'on trouve à Aron près de Jublains où il serait étrange qu'il ne se trouvât pas, en raison des nombreuses voies romaines convergeant tout autour.

91.N. — *Merylandas*.

Ce nom, écrit comme celui d'un seul lieu, en désigne deux, je crois : Jublains possède justement la Mérière et les Landes.

92.N. — *Bretynnollas*.

Probablement les Bretellières d'Aron. Nous verrons plus loin *Filgerolas* pour Fougeray, et nous avons vu *Merollas* pour Meruau (62).

93.N. — *Coleriacum*.

Le copiste rédacteur usait et abusait des formes en *iacus*. Rien d'impossible qu'il ait latinisé ainsi la Coulière de Montourtier.

94.X. — *Vasenceas*.

Inconnu.

95.N. — *Bussiacum*.

Bouessay ou Bouessé, en Aron probablement.

96.A. — *Lintiacum*.

Lincé, dans le bois de Bourgon en Montourtier, appartient à Évron au moins depuis 989 à 1144, avec la dénomination de chapelle ; depuis il passa aux ermites et enfin aux religieux de Marmoutier.

97.N. — *Basaugeacum*.

Basalgeacum, d'après D. Housseau. — Si ce mot désigne la Bazouge-des-Alleux qui n'a jamais appartenu à Évron, c'est un nouvel exemple des essais malheureux de latinisation gallo-romaine du copiste. M. Gérault a lu *Balangeacum*, croyant reconnaître sous cette forme la Blanche, en Jublains, autre exemple de la même licence.

98.X. — *Fannalosum*.

Nom inconnu, ou disparu, probablement en Jublains ou en Montourtier.

99. N. — *Et Burcon*.

« Bourgon », forêt et château en Montourtier. Dans la forêt exista, dès le VII^e siècle, le monastère de Saint-Martin de Sezain, uni plus tard au prieuré de Lincé mentionné ci-dessus.

84-99. — Il faut remarquer dans l'énumération des localités de Jublains et des paroisses de la région, et spécialement de Montourtier, que toutes sont citées confusément sans attribution de paroisses, comme s'il n'y en avait eu qu'une. Or Jublains existait, Montourtier n'était donc pas créé. De plus, sauf Lincé, il n'existe pas de mention postérieure de la possession de ces domaines par les religieux d'Évron. Mais la donation par les évêques du Mans est cependant naturelle, car Jublains leur appartenait. Aron semble dans le même cas que Montourtier.

Dans cette liste de dix-huit noms, les deux tiers sont des barbarismes.

100.A. — *Et Cometias, et quidquid ad ipsas pertinere videtur*.

Commer, dont l'église sans doute n'existait pas encore, quoique le lieu soit compris dans

la donation de saint Hadouin à son abbaye. La forme plurielle du mot s'est conservée jusqu'au XV^e siècle.

101.A. — *Ecclesiam quoque et terram que pertinet ad ipsum (sic) cum villa in qua sita est, Bediscum nomine.*

Ici sont cités l'église de Bais, son domaine et la villa qui les contient, sans préjudice des autres domaines et forêts dont l'énumération va suivre.

102.A. — *Et sylvam nomine Consbun (ou Courban).* La forêt de Cuissebelle, nommée une seconde fois dans le Cartulaire d'Évron, en 1226, *nemus de Crosbeu*. Un affluent de l'Aron en porte le nom, ainsi qu'un village actuellement en Champgeneteux.

Cuissebelle se reconnaît plus ou moins défiguré dans les formes *Cosbeu* (Gérault), *Crosbeu*, *Cousbun*, *Courban* et peut avoir été attiré à sa signification actuelle par assimilation avec une autre expression.

103.A. — *Et aliam sylvam nomine Gastines.*

La forêt de Gastines est distincte de celle de Cuissebelle.

104.X. — *Atque etiam masnigellos : Flayacum.*

Il n'y a point de nom semblable en Bais, ni nulle part dans la Mayenne. Il y a à Bais la Flottière, qui peut se prononcer Floquière ou Flaquière, et suivant l'usage du rédacteur, prendre une terminaison en *iacus* ?

105.N. — Curquebot.

C'est actuellement Courthebault (Gérault) ou Courbault (recensement) en Bais.

106.N. — *Bediscum Vetus.*

Lieu disparu.

107.N. — *Curquorbionem.*

Latinisation de Courcorbin à Bais.

108.X. — *Durpetram.*

Durpierre, indiqué par M. Gérault en Bais, n'existe pas à ma connaissance. L'auteur a peut-être confondu avec la Duttière, voisine de Bais, en Sainte-Gemme, qui n'était pas fondée. Il y a par ailleurs un lieu de Dompierre en Courcité.

109.A. — *Et dimidiam villam Tilliacum nomine.*

La moitié de la villa du Teil. Toujours la même affectation de donner à des mots qui ne la comportent pas la terminaison en *iacus*. Le Teil est en Hambers, sur la route de Bais. Il est mentionné avec une chapelle dans la charte d'Hildebert, 1125, et dans la bulle de Lucius II, 1144.

110.N. — *Simulque dimidium Curamelionis.*

La moitié de Montesson, qui est près de Bais sur la route d'Hambers. Cette identification n'est pas douteuse pour moi et le procédé du rédacteur est du même genre que celui qui a donné *Mexchristianum* et qui donnera *Curtibeuf* au lieu de Montibuth. Changer le terme générique par son équivalent et traduire le nom spécifique français par un mot latin, soit Mont par *Curia* et Tesson (blaireau) par *Melio*, *melionis*, dérivé de *meles*, cela est l'œuvre fantaisiste d'un rédacteur pourvu d'une fausse science. Rapprochement fortuit : le faussaire qui a composé la liste des prétendus croisés de Mayenne, en 1158, semble avoir voulu aussi traduire Montesson par *de Montemelis* (Abbé Pointeau, *Les Croisés de Mayenne*, p. 59). Resterait à rechercher si Jean de Goué n'aurait point trouvé cette forme dans une charte ancienne.

100-110. — Commer et Bais sont corrects, mais les autres lieux de Bais sont désignés par des mots étranges qui ne peuvent avoir été fabriqués que par un rédacteur bien postérieur au X^e siècle : Consbun, Flayacum, Curquebot, Curquorbionem, Durpetram,

Tilliacum pour le Teil, Curamelionis pour Montesson.

111.A. — *Reddidit etiam ecclesiam Sancti Gervasii de Campogenestoso.*

L'église de Champgenéteux existait puisqu'on la trouve dans la liste de celles attribuées à saint Liboire, ce qui lui donne une antiquité remontant au moins au VI^e siècle, comme à toutes celles que l'auteur des *Actus* dit fondées par les quatre premiers évêques du Mans. Il est remarquable cependant que toutes les terres citées dans le paragraphe qui suit sont données comme de Trans alors qu'elles sont indifféremment de Trans, Champgenéteux ou Courcité. Peut-être la *potestas* de Trans comprenait-elle tout ce territoire.

112.A. — *Et potestatem in qua ecclesia sedet nomine Treant.*

Trans n'est pas attribué pour sa fondation aux quatre premiers évêques du Mans, mais il est cité au moins au VII^e siècle et fut de bonne heure prieuré de l'abbaye d'Évron.

113.N. — *Cum villulis nuncupatis his nominibus : Folmuron.*

Folmuron n'existe pas à Trans, mais on y trouve Feu, *fagus*, qui en est le premier terme.

114.X. — *Et Moncels.*

Monceaux n'existe pas non plus dans les paroisses de Trans, Champgenéteux, Courcité. Il est intéressant de noter qu'ici le mot a gardé sa forme française, comme Montaglon, Montaglonseil, plus loin Coudrehel, ce qui prouve que le document était dicté oralement. Il y a un bon nombre de cas semblables.

115.N. — *Montaglon et Montaglonseil.*

De ces deux noms, le premier seul est conservé en Courcité, mais le second n'est probablement qu'une division de la villula entière, comme le Grand et le Petit-Montaglon, et il aura disparu. Ces mots ont aussi la forme française.

116.X. — *Crissiacum.*

Crissé, nom d'une forme précise mais qui doit avoir disparu, ce qui est extraordinaire. On ne peut penser à Crissé de la Sarthe, qui n'a jamais appartenu à Évron, et qui d'ailleurs est uni ici avec l'article suivant, la Gravelle, par la conjonction *et*.

117.N. — *Et Gravellam.*

La Gravelle, de Courcité.

118.N. — *Busseryas.*

Les Bousseilières, équivalent de Boissières, sont citées à Courcité dans le recensement.

119.N. — *Atque Vicinas.*

Voisin ou les Voisins de Trans. Voisin, d'après M. Beszard, répond au bas-latin *vicinium*. Par conséquent notre rédacteur évronnais serait encore ici avec ses formes du féminin pluriel en dehors de la règle.

120.N. — *Simulque Berleryas.*

La Bellerie, dérivé de Belle = cloche, mot très ancien ; mais le dérivé la Bellerie est de forme moderne.

121.N. — *Et Lith.*

Le Loir, ruisseau affluent de la Vaudelle, et village en Courcité. Il est remarquable que ce cours d'eau porte le même nom préromain et français que le Loir sarthois.

122.N. — *Et Monmetry.*

Nom méconnaissable par suite de graphie et lecture vicieuses tout ensemble, dans lequel il faut reconnaître Montméart, village et chapelle priorale en Courcité, dépendant de l'abbaye de Beaulieu, après avoir été ermitage comme la plupart des bénéfices de

l'abbaye mancelle. Il n'est pas impossible que précédemment Évron ait joui du bénéfice, mais il n'en existe aucune mention.

123.N. — *Et Coldrehel.*

Mot de forme française qui représente en Courcité la Coudrière. On trouve aussi le Coudray en Villaines et Averton.

124.X. — *Et Logas.*

Les Loges, nom presque trop commun pour être ancien.

125.N. — *Atque Valion.*

On trouve à Courcité : les Vallées, les Hautes et les Basses-Vallées.

126.N. — *Et Cavales.*

La Chevalerie en Courcité.

127.N. — *Et dimidium Montibuth.*

Il s'agit de Courtibeuf en Champgenéteux ; autre exemple de la substitution de Mont à Cour, comme on a eu celle de Cour à Mont dans *Curiamelionis*, et de Mex à Mont dans *Mexchristianus*. Singulier caprice du traducteur, car il est bien certain que ce n'est pas le langage populaire qui aurait produit le changement inverse : Courtibeuf pour *Montibuth*, Montesson pour *Curiamelionis*, Montcrintin pour *Mexchristianus*.

128.N. — *Et Busnyacium.*

Boisnay, en Trans, qui devint terre seigneuriale au XIII^e siècle ou plus tard. On n'a pas de preuves qu'elle ait jamais appartenu à aucun établissement religieux. La forme est gallo-romaine, avec intercalation fautive d'un *i*.

129.N. — *Et Curlogas.*

Peut-être Coulonnière ou Coulognière, en Trans.

130.N. — *Et omnia que pertinent ad ipsam potestatem, etc.*

Tout ceci ne se rapporte pas à *Curlogas*, qui est le nom d'une localité semblable à toutes celles de Trans, Champgeneteux, Courcité, qui viennent d'être énumérées, mais s'applique à Trans et à son district seigneurial.

Les villas dont l'émunération est annoncée sont :

131.N. — *Gratasaccum.*

Gratesac, nom d'un ruisseau et de trois moulins. Le ruisseau, né en Champgeneteux, passe par Trans et Villaines. De quel âge peut être ce mot Gratesac, que nous avons déjà rencontré à Voutré ?

132.N. — *Et Scorserias.*

Il peut y avoir eu des Écorcières en Trans ou dans les paroisses voisines, comme à Thorigné-en-Charnie, par exemple. Mais vu les habitudes de notre scribe, je ne vois pas d'impossibilité à faire dériver ce mot de Courceriers, nom qui existait en 989, et que l'auteur aurait traduit par *Scorserias*.

133.N. — *Bonam Fontanam (ou Bonam Fortunam).*

Bonne-Fontaine est en Champgeneteux.

134.N. — *Burgummerias.*

Bourgmansais. Voici une singulière traduction et une latinisation instructive. Bourgmansais, ou Bourgmancé, ne disait rien au traducteur interpolateur du document primitif ; il en a fait Burgummerias qui n'a pas de sens. Cela devient encore plus remarquable avec les mots suivants.

134-135.N. — *Broillum Mesellum et Bremencerias*.

En Champgeneteux. Devait être écrit *Brolium Mansellum* dans le texte et a donné Brémansais ou Brémanceau. Le copiste l'a travesti légèrement, mais l'entendant nommer une seconde fois en français, il en a fait *Bremencerias*. Ce second Brémansais était en Saint-Martin-de-Connée.

111-135. — Des noms se rapportant à la région de Champgeneteux, Trans, Courcité, tous confondus, je ne vois que *Campogenestusus*, *Treans*, *Crissiacum*, *Gravella*, *Lith*, *Busniacus*, qui aient une forme correcte et puissent appartenir à la rédaction de 989. Les autres ont la forme française ou sont ridiculement défigurés, comme *Montmetery* pour Montméart, *Monlibuth* pour Courtibeuf, *Burgummerias* et *Bremencerias* pour Bourgmansais et Brémansais, etc., et ne peuvent être attribués qu'à la main de l'interpolateur.

136.N. — *Curroilum*.

L'Écurolière, en Saint-Pierre-sur-Orthe. *Curoilus*, en bas-latin, signifie écureuil : c'est un dérivé de *sciurus*. Guillaume Écureuil était seigneur de l'Écurolière, en 1405. Le nom de lieu est donc bien un dérivé du nom d'homme. *Curroilum* est dû à l'imagination du rédacteur qui a frelaté le document.

137.N. — *Filgerolas*.

Le Fougeray, en Saint-Martin-de-Connée, comme plus haut *Bretignollas* (65) pour Bretonnière ou Bretellière, *Merollas* pour Merruau.

138.N. — *Et omnia que sunt inter duos rivulos, nomen unius Cuterium, et alterius Stagnus, qui pertinent ad ipsam potestatem*.

Le ruisseau qui coule parallèlement à celui de l'Étang, en Villaines, dont il va être maintenant question, est celui de la Miterie ; la Cocherie est en face du lieu dit l'Étang ; l'identification est probable avec ce dernier nom ; pour la Miterie, il faudrait supposer une mauvaise lecture.

139.N. — *Dedit quoque has villas : Vallorbem*.

Vauboir ou Vaubouard, par métathèse, gros village sur un ruisseau, où passe maintenant la route de Villaines à Lassay.

140.N. — *Valsellas*.

Vaucelle, en Villaines, devenu terre seigneuriale.

141.X. — *Curtem Germont*.

Inconnu.

142.N. — *Et Curtem Bysseris, cum decem et octo masnigellis qui pertinent ad ipsam curtem*.

Courboyer comprenant dix-huit mesnils non dénommés. Le fief de Courboyer, de Villaines, relève de celui de Courtoœuvre. Précédemment nous avons vu le mesnil de *Fractum Pellem* contenant plusieurs cours.

143.A. — *Necnon ecclesiam de Isyaco cum ipsa potestate*.

L'église d'Izé avec le domaine seigneurial. La paroisse resta à la disposition de l'abbaye.

144.A. — *Insuper etiam ecclesiam Sancti Martini que (est in villa que) dicitur Curas, cum ipsa dimidia villa*.

Autre exemple de la division du domaine, tandis que l'église est donnée entièrement. Saint-Martin de Cures fut dans la suite possession d'Évron.

145.X. — *Et unam masuram in Voriaco*.

Une mesure, habitation avec une petite dépendance.

146.A. — *Atque unum masum qui est in Breins.*

Masum est pour *mansum*.

Il est question de Brains (Sarthe) dans des documents postérieurs, XV^e siècle.

136-146. — Les noms de cette région sont presque tous reconnaissables et ne donnent pas lieu à de nouvelles observations. Ils sont tous dans la même région, sauf Cures et Brains.

A. ANGOT.